

Chronique de jurisprudence

Divers collaborateurs

Volume 47, numéro 1, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104020ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104020ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1979). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 47(1), 89-96.
<https://doi.org/10.7202/1104020ar>

Chronique de jurisprudence

par divers collaborateurs

1. Le coût des services professionnels ¹

Dans quelle mesure, le coût des services professionnels est-il garanti par la police d'assurance chaudières, à la suite d'un sinistre ? Avant de rendre son jugement, la Cour Suprême a distingué entre

89

1. Les travaux relatifs à la détection de la cause de rupture du réservoir 67;
2. Les travaux relatifs à l'inspection des réservoirs qui n'ont pas été brisés, dans le but de déterminer la solidité de leur construction;
3. Les travaux servant à déterminer s'il y avait une construction fautive dans l'un des réservoirs.

Voici la conclusion du tribunal:

Dans le premier cas, comme il s'agit d'une dépense entraînée par le sinistre, l'assuré doit être indemnisé.

Dans les deux autres, la garantie ne s'applique pas puisqu'il y a non pas un dommage subi par l'assuré, mais un moyen de diminuer le risque à l'avenir.

Concluons, à notre tour:

Les montants effectués dans le but de minimiser une perte déjà survenue sont couverts par le genre de clauses dites

¹ Hartford Fire Insurance Company et als vs Benson & Hedges Ltd.

« *salvage and sue and labour* »¹. D'autre part, le montant déboursé dans le but de minimiser le risque à l'avance et non la perte elle-même n'est pas garanti.

J. D.

2. Le rôle de l'avocat-conseil²

90

Les faits

En cette affaire, il s'agit d'une réclamation impliquant un avocat qui a laissé s'écouler une prescription contenue dans un contrat d'assurance incendie et, en conséquence, son client a perdu son recours.

De façon précise, Me Meehan agissait pour Webb Real Estate Limited and Antigonish Home Furnishing Limited suite à un feu qui était survenu aux établissements de ces derniers. Or, vu la complicité de la charge de remplir les preuves de perte, il a consulté Me Matthews à titre d'avocat-conseil puisque ce dernier était un spécialiste en matière de droit des assurances.

Éventuellement, les preuves de perte suffisantes n'ont pas été acheminées à temps, les premières envoyées ayant été reje-

¹ Voici d'abord la clause dite de sauvetage (*salvage*):

« The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto. »

Puis, la clause que la pratique connaît sous le nom de « *sue and labour* », c'est-à-dire de participation aux frais de conservation:

« In case of loss or damage, or threatened loss or damage under this policy, it shall be lawful and necessary for the insured, their factors, servants, assigns, to sue labour and travel for in and about the defence, safeguard and recovery of the property insured hereunder, or any part thereof, without prejudice to this insurance. The insurers will pay the charges so incurred subject to the limit of liability stated elsewhere herein. The acts of the insured or the insurer in recovering, saving and preserving the property insured in case of loss or damage shall not be considered a waiver or an acceptance of abandonment. »

² George I. Smith et al vs. Alexander D. McInnis et al.

tées; de plus, l'action intentée contre les assureurs était à l'extérieur du délai d'un an prévu au contrat d'assurance.

Une poursuite a été intentée de la part de l'avocat au dossier contre l'avocat-conseil et la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a condamné l'avocat-conseil à une responsabilité d'un tiers.

Cette décision a été renversée par la Cour suprême, le juge Pigeon étant dissident.

91

La Cour suprême a modifié le jugement de la Cour d'appel en ne retenant pas la responsabilité de l'avocat-conseil.

Le droit

Le jugement du juge Laskin, auquel ont souscrit les juges Martland, Spence, Dickson et Estey, porte sur la détermination de la nature et de l'étendue de l'obligation de l'avocat-conseil. Pour le juge Laskin, il s'agit en l'espèce d'une question de faits essentiellement.

À la lumière des faits, le juge Laskin vient à la conclusion que le mandat de Me Matthews était très limité et fut complété lorsque ce dernier avait expliqué la façon de remplir les preuves de perte. Cependant, Me Meehan essayait de démontrer qu'il avait retenu les services de Me Matthews pour toute l'affaire et non et uniquement pour la préparation des preuves de perte.

La question était donc de déterminer surtout l'étendue du mandat de Me Matthews.

Or, la faute de Me Meehan se situe à deux niveaux, à savoir dans un premier temps, de n'avoir pas respecté les délais prévus au contrat et, dans un deuxième temps, de ne pas avoir intenté action à temps contre les assureurs.

Après avoir analysé tous les faits, le juge Laskin vient à la conclusion qu'il n'y avait pas de relation contractuelle procureur-client entre Webb et Me Matthews.

En page 10 du jugement, le juge Laskin se base sur le fait que Me Meehan avait le contrôle de tout le dossier et qu'il était en mesure de prendre connaissance des délais de poursuite:

92 « *Concern for the limitation period for action brought must surely be taken for granted by a solicitor undertaking to act for clients as Meehan did.* »

La condamnation contre Me Matthews pour un tiers de responsabilité n'a donc pas été retenue.



En ce qui concerne le juge Pigeon, après avoir pris connaissance de la correspondance échangée entre Me Meehan et Me Matthews, ce dernier vient à la conclusion que Me Matthews avait reçu un plus grand mandat que celui d'expliquer à Me Meehan la seule façon de remplir les preuves de perte. Il reproche à Me Matthews de ne pas avoir avisé Me Meehan que les preuves de perte devaient être faites avant le 2 avril 1974.

À la page 8 de l'arrêt, le juge Pigeon justifie ainsi sa décision:

« *Under those circumstances a man of experience undertaking to give professional advice, had notice that Meehan needed to be told everything he needed to know.* »

Selon le juge Pigeon, Me Matthews aurait dû aviser Me Meehan sur tous les aspects du problème.

Commentaires

À la lumière de cette décision, il appert que le rôle de l'avocat-conseil n'est pas de reprendre toute l'affaire au lieu et

place de l'avocat qui lui demande conseil, mais de donner son opinion sur le point précis demandé.

À toutes fins utiles, il faut faire attention à cette décision, cependant, puisque dans la mesure où un mandat relativement général sera donné à un avocat-conseil, je crois que la décision de la Cour suprême laisse la porte ouverte à la responsabilité de cet avocat-conseil, dans la mesure évidemment où le mandat est assez vaste pour couvrir la situation.

93

Dans sa dissidence, M. le juge Pigeon fait part d'un jugement impliquant des fabricants de produits inflammables, plus spécifiquement quant aux explications qui doivent être incluses dans les contrats. En effet, selon les circonstances, des précisions plus grandes peuvent être jugées nécessaires.

Denise Dussault, avocat

3. La mise en garde du fabricant

Dans les notes qui accompagnaient sa dissidence dans la cause de *George I. Smith et al vs. Alexander D. McInnis et al*, en Cour Suprême, M. le juge Pigeon mentionne le précédent de *Lambert vs. Lastoplex Chemicals* (1972 S.C.R. 569)¹. Dans cette cause, le tribunal prend l'attitude que le fabricant de liquide volatile doit avertir le consommateur non seulement que le liquide inflammable doit être éloigné d'une flamme, mais également de toute source de chaleur comme une lampe-témoin ou *pilot light*, qui doit être éteinte si elle se trouve dans les environs. Il ajoute:

« Although the user in that case was an engineer and should have been able to appreciate the danger of using a volatile flammable liquid when there was a lighted pilot light in an adjoining room.

¹ Appel entendu le 13 et le 14 décembre 1977. Jugement rendu le 7 mars 1978 sous la présidence du juge en chef, Bora Laskin.

it was held that the general warning was insufficient and nothing short of an explicit warning could be sufficient in the circumstances. »

94 Il nous semble que le juge soit allé un peu loin en invoquant cela, surtout que, dans le cas présent, l'usager avait la formation voulue pour comprendre le danger que la moindre source de chaleur un peu vive pouvait présenter. Il faut quand même noter le précédent quand il est établi par une autorité comme l'est M. le juge Pigeon.

J. D.

4. Responsabilité du médecin

Dans la cause de Mme Germain Cataford, M. Germain Cataford, demandeurs c. Docteur Antonio Moreau, défendeur et André Cataford, en sa qualité de tuteur au mineur Michel Cataford. District de Terrebonne, numéro 99320. Cour Supérieure.

Dans quelle mesure

1. le médecin qui pratique une ligature des trompes s'avérant inefficace peut-il être tenu responsable envers sa patiente ? Et jusqu'à concurrence de quel montant ?
2. l'enfant qui naît par la suite a-t-il droit à l'indemnité que réclame son tuteur ?
3. les parents peuvent-ils demander une indemnité ? Et laquelle ?

Dans son jugement, M. le juge Jules Deschênes répond à ces trois questions. Il le fait avec une telle clarté et une telle logique que nous avons cru bon de résumer sa pensée ici. M. le juge Deschênes tranche le triple problème en se plaçant au strict point de vue juridique, mais aussi en invoquant des arguments de bon sens.

Devant la première question, il n'a pas un moment d'hésitation: d'après les témoignages rendus par un expert, la ligature a été mal faite et le travail a dû être repris par le gynécologue dont le témoignage a permis au magistrat d'établir son raisonnement. « La faute professionnelle du défendeur est prouvée sans l'ombre d'un doute et il doit répondre des dommages, s'il en est, qu'il a causés », affirme le magistrat.

Quant au second point, le juge conclut que « la réclamation est dénuée de tout fondement. La naissance d'un enfant sain ne constitue pas, pour cet enfant, un dommage et encore moins un dommage compensable en argent ». Ce qui nous semble logique et moralement sain.

95

À la troisième question, le juge répond: « On s'entend sur le principe que les demandeurs ont le droit de recouvrer les dommages qui constituent une suite immédiate et directe de la faute du défendeur (article 1075 C.C.). La difficulté naît lorsqu'on tente d'appliquer le principe à la réalité concrète de la vie. »

Et il ajoute: « La cour n'a pas à porter de jugement moral sur la situation, d'autant plus que le Code criminel lui-même permet l'avortement thérapeutique à certaines conditions. Mais, se limitant à l'aspect juridique de la question, la Cour ne se croit pas justifiée de conclure que la naissance non désirée d'un enfant sain, au surplus dans une famille pauvre comprenant déjà dix enfants vivants, constitue un événement tellement heureux et normal que l'ordre public s'offenserait d'y voir attacher une compensation pécuniaire dans un cas approprié. »

Le tribunal accorde donc à la demanderesse: \$2,000.; au demandeur: \$400.; à chacun des deux demandeurs les intérêts au taux légal depuis l'assignation sur les deux montants ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indemnité prévue à l'article 1056 C.c. et les dépens.

Mais rejette l'intervention amendée du tuteur André Cataford, sans frais.



96 Ces montants peuvent sembler faibles. Nous ne voulons pas les discuter ici. Nous tenons simplement à présenter le raisonnement du tribunal qui, encore une fois, nous paraît sain, même si un jury aurait peut-être accordé des sommes beaucoup plus considérables, s'il avait autorité en matières civiles.

II — *La chronique de Jurisprudence-Express* ¹

Assurance-automobile (Cour provinciale)

L'assureur, pour justifier son refus d'indemniser son assuré, plaide qu'au moment de l'accident son assuré, sous l'influence de boissons enivrantes, était empêché de conduire ou de faire fonctionner le véhicule convenablement, contrairement aux stipulations de son contrat — l'assuré avait été acquitté de cette accusation devant la Cour des Sessions de la paix: il dévoile à son procès seulement avoir absorbé de l'alcool pur entre le moment de l'accident et l'arrivée des policiers; l'alcootest a été jugé sans valeur.

L'action est rejetée. Le criminel ne tient pas le civil en état. D'après la preuve de la défense, le Tribunal ne peut qu'affirmer que le demandeur au moment de l'accident était sous l'influence de l'alcool et était empêché de conduire convenablement son véhicule. Cette preuve a fait le poids dans la balance des probabilités. La précarité et la fausseté de l'attitude du demandeur lors de son procès démontrent qu'il ne pouvait pas conduire « comme il faut » avant comme après l'accident. L'explication d'avoir agi « sous le coup du moment » est trop facile pour être convaincante et n'est guère acceptable.

N.D.L.R.: Voir aussi *McNicoll c. Royal Insurance Co.*, au numéro 78-385 du *Jurisprudence Express*.

¹ Avec l'autorisation de Soquij, nous reproduisons ici des résumés de jugements rendus par les tribunaux du Québec, en matière d'assurances. Nous remercions la direction de *Jurisprudence Express* de son obligeance.